Conseil Régional

N° CR/19- 1109

DELIBERATION

La 12ème commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 17 octobre 2019, à l'Hôtel de Région, salle 8/9 à Basse-Terre, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :
M. Ary CHALUS, M. Jean BARDAIL, M. Camille PELAGE, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Hilaire BRUDEY,

Nombre de présents : 6

Etaient représentés, les conseillers :
M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Diana PERRAN, Mme Maguy CELIGNY,

Nombre de représentés : 4

Etaient absents, les conseillers :
M. Christian BAPTISTE, M. Victorin LUREL, Mme Marie-Camille MOUNIEN,

Nombre d'absents : 3

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20191017-CR-19-1109-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 4° de l'article 6 ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;

Considérant le rôle que doit jouer le conseil régional dans la modernisation des équipements sanitaires en Guadeloupe,

Considérant la nécessité de soutenir, par une politique fiscale adaptée, les établissements et centres de santé publics et privés dans la réalisation de leur programme d'équipement,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer, l'importation de biens, destinés aux établissements et centres de santé, classés selon le tarif douanier commun applicable et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 27 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).

Article 3: Cette délibération est applicable jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 4: L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation sur l'honneur prévue par l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015 (en 2 exemplaires) et l'article 1er de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 17 OCT. 2019

Le président du conseil régional

Ary CHALUS

CONSEIL REGIONAL-REGION GUADELOUPE * 97100 BASSE-TERRE *

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20191017-CR-19-1109-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Annexe de la délibération
du conseil régional n° CR/19 - 1109 du 17 OCT. 2019
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer
et destinés aux établissements et centres de santé

Code NC	Désignation des marchandises
9018 19 10	Appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques
9018 90 20	Endoscopes
9018 90 84	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels ; autres instruments et appareils ; autres
9022 19 00	Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie ; pour autres usages
9402 90 00	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles ; autres

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20191017-CR-19-1109-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019